



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Finances

Question écrite n° 11161

### Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les repercussions financières pour les communes de la contractualisation à laquelle elles recourent pour le maintien des services publics sur leur territoire. En effet, la contractualisation figure en bonne place parmi les moyens mis en avant pour permettre le maintien des services publics en milieu rural. Les accords qui lient la SNCF à de nombreux conseils régionaux et qui permettent, moyennant l'intervention financières mais jugées importantes à l'équilibre économique des régions, sont un bon exemple de ce que la contractualisation peut faire. Il en va de même dans le secteur scolaire où les regroupements pédagogiques, concentrés ou dispersés, font l'objet de quasi-contrats entre les collectivités et l'inspection académique. Le maintien d'agences postales fait, lui aussi, l'objet d'accords entre les communes concernées et la direction départementale de La Poste. Cependant, il est permis de considérer que la contractualisation porte en elle un vice congénital en ce sens qu'elle conduit le plus souvent, sinon toujours, à une participation financière des collectivités concernées, à laquelle est subordonné le maintien d'un service public essentiel. Or ces contributions sont imposées aux collectivités dont les ressources sont les plus faibles, ce qui est généralement le cas des petites communes rurales, alors que la rentabilité des mêmes services en zone urbaine dispense les collectivités concernées de toute contribution. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas faire supporter le coût du maintien des services publics essentiels sur les seules collectivités aux plus faibles ressources tout en n'ouvrant pas les potentialités de la contractualisation qui peut constituer une des voies d'avenir pour le monde rural.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences, notamment financières, pour les collectivités locales, de certaines procédures de contractualisation avec des services publics, rendues nécessaires pour assurer le maintien de ceux-ci, notamment en milieu rural. La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire devrait permettre d'adopter des solutions qui prennent mieux en compte les préoccupations des dites collectivités. L'article 29 de la loi prévoit en effet que l'État, d'une part, établira par voie contractuelle les objectifs d'aménagement du territoire et de service rendu qu'il entend voir atteints par les entreprises et organismes publics placés sous sa tutelle, et que, d'autre part, il pourra être amené à compenser les surcoûts éventuels liés à ces obligations. Ce cadre nouveau permettra un nouvel examen des conditions d'application des mesures de contractualisation entre services publics et collectivités locales, dont l'utilité est par ailleurs reconnue par l'honorable parlementaire lui-même.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sauvadet François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11161

**Rubrique** : Collectivites territoriales

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire, équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 1994, page 684

**Réponse publiée le** : 2 octobre 1995, page 4142